



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
8	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
9	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
10	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
11	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
12	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
13	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
14	MERY	FONTAINE Nathalie	
15	MOUXY	FILIPPI Laurent	Arrivé après la 13 ^{ème} délibération
16	ONTEX	CARRIER Christiane	
17	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
18	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
19	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir d'Antoine HUYNH
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIONS	ARRAGAIN Manuel	Arrivé après la 9 ^{ème} délibération
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER
CHANAZ	Yves HUSSON



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 août 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 19 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 22 présents et 1 procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 6 Année : 2023
Exécutoire le : **21 SEP. 2023**
Notifiée le : **21 SEP. 2023**
Visée le : **14 SEP. 2023**
Publiée le : **29 SEP. 2023**

COMMANDE PUBLIQUE

Convention de groupement de commandes entre Grand Lac, le SDES et la commune de Drumettaz-Clarafond relative à l'aménagement de la route du Biolay en vue de la réalisation des opérations des tranches 2 et 3

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement communal de la Route du Biolay, situé sur la commune de Drumettaz-Clarafond, qui intègre l'enfouissement des réseaux secs, les réhabilitations d'ouvrages d'eaux pluviales, eaux usées et eau potable, la création de trottoirs, la poursuite de l'aménagement d'une bande cyclable, le réaménagement du carrefour Biolay / Chemin des Princes ainsi que la reprise du tapis. Une délibération à la date du 5 décembre 2018 avait été approuvée et portait sur la tranche n°1 située sur la partie basse de la Route du Biolay. Les travaux sont en cours.

Dans la continuité de cette tranche n°1, deux tranches (Tranche n°2 : Plantée à la patte d'oie inclus – 410 mètres linéaires ; tranche n°3 : de la patte d'oie au Chemin des Longes – 400 mètres linéaires) doivent être préparées, conjointement entre la Commune, le SDES et Grand Lac.

Afin d'optimiser l'opération et de réduire les nuisances aux riverains, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commandes soit constitué entre la commune de Drumettaz-Clarafond, le SDES et Grand Lac, conformément à l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

La commune de Drumettaz-Clarafond sera désignée coordonnateur du groupement. La convention est jointe à la présente délibération et précise les modalités du groupement de commandes. La signature de cette convention permettra ainsi de lancer l'ensemble des consultations sur cette opération et d'obtenir une vision précise, notamment en termes de coût.

Il est proposé que la CAO ou commission d'attribution soit celle du coordonnateur.

Les travaux de la Tranche 2 pourraient débuter courant 2024, et ceux de la Tranche 3 en 2025.

Les estimations actuelles des travaux (hors maîtrise d'œuvre, SPS, détection des réseaux, frais de géomètre, imprévus...), issues de l'étude faisabilité réalisée en 2018 et mises à jour, sont les suivants :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant T2 HT	Montant € T3 HT
Réseaux Electriques	SDES	104 310€	84 771 €
Réseaux électriques	COMMUNE	69 540 €	56 514 €
Eclairage public	COMMUNE	113 140 €	140 793 €
Telecom	COMMUNE	80 155 €	78 200 €
Défense incendie	COMMUNE	11 500 €	11 500 €
Revêtement de surface	COMMUNE	502 320 €	845 250 €
Réseau d'eaux Pluviales Voirie	COMMUNE	53 126 €	53 126 €
Réseau d'eau potable	GRAND LAC	220 000 €	230 000 €
Réseau d'eau pluviale ruissellement	GRAND LAC	_€	_€
Réseau d'eaux usées	GRAND LAC	_€	_€
TOTAL		1 154 090€	1 500 145 €

Soit un coût estimatif pour cette opération (incluant les travaux, la maîtrise d'œuvre et les frais annexes) pour Grand Lac de : 244 800 € HT pour la tranche 2, et de 255 700 € HT pour la tranche 3.

Pour rappel le cout global de la tranche n°1 était 422 840.28 € HT.

Les crédits pour l'AEP sont inscrits sur l'opération n° 25.36.1.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 5 septembre 2023

Le Président,
Renaud BÉRETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 22
- Présents et représentés : 23
- Votants : 23
- Pour : 23
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION CONSTITUTIVE d'un GROUPEMENT DE COMMANDES
Pour la REALISATION COORDONNEE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE SECURISATION DE
LA ROUTE DU BIOLAY COMMUNE DE
DRUMETTAZ-CLARAFOND : D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX « SECS » RENOVATION DE RESAUX
« HUMIDES » AMENAGEMENT DE VOIRIE – Tranches n° 02 et 03

Lieu de l'opération : COMMUNE DE DRUMETTAZ-CLARAFOND

Adresse de l'opération : Route du Biolay – Tranches n° 02 et 03

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre

Le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), représenté par son Président, Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° en date du, et ci-après désigné par

« Le SDES »

Et

La commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND représentée par son Maire M Nicolas JACQUIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération du 12 septembre 2017 et ci-après désigné par,

« La commune »

Et

Grand Lac Communauté d'agglomération représentée par son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération et ci-après désigné par,

« Grand Lac »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

La commune porte un projet d'aménagement de voirie sur Route du Biolay pour la tranche n° 02 et 03. L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication et éclairage public) sera réalisé en coordination avec des travaux sur les réseaux d'eau humides et d'aménagement de voirie. La commune de DRUMETTAZ-CLARAFOND assurera la maîtrise d'ouvrage sur la défense incendie et la communauté d'agglomération de Grand Lac se chargera du réseau assainissement et d'eau potable.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur les réseaux secs, les réseaux humides et un aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le code de la commande publique
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune est désignée coordonnateur du groupement en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres ; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement ;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative, la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

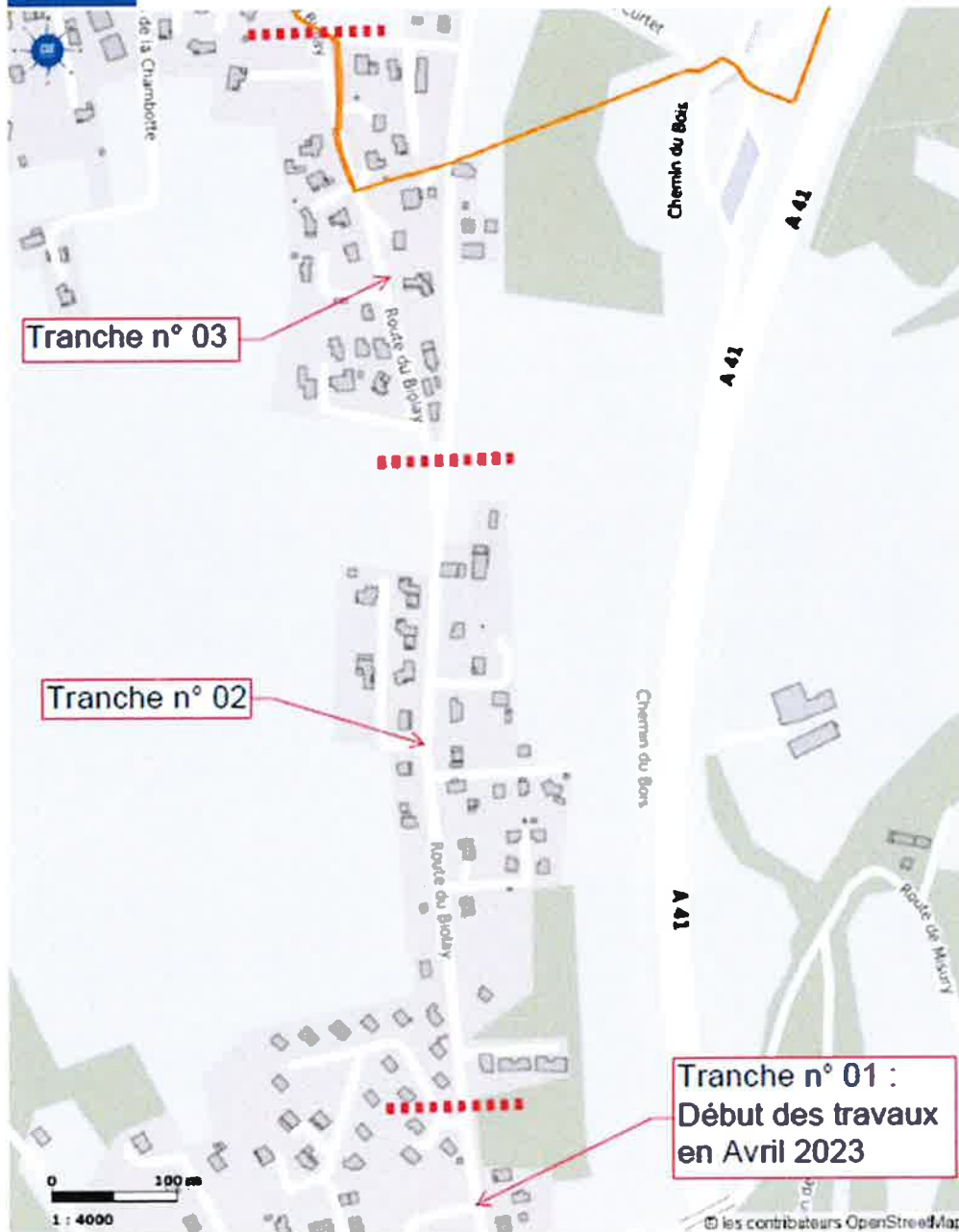
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en trois exemplaires le,.....

Pour "la commune"
Le Maire,
Nicolas JACQUIER

Pour "le SDES"
Le Président,
Michel DYEN

Pour "Grand Lac" Le Vice-Président
Yves MERCIER



**Aménagement de la route du Biolay
Commune de Drumettaz-Clarafond
Tranches 1, 2 et 3**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 6 : Convention de groupement de commandes entre Grand Lac, le SDES et la commune de Drumettaz-Clarafond relative à l'aménagement de la route du Biolay en vue de la réalisation des opérations des tranches 2 et 3

Date de transmission de l'acte : 14/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/09/2023

Numéro de l'acte : d4659 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230905-d4659-DE

Date de décision : 05/09/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Délibérations
1.1.1.5. Autres

